

Projet de loi

relative aux missions de la Police grand-ducale effectuées par hélicoptère

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 octobre 2026)

Par dépêche du 1^{er} juillet 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la mobilité et des travaux publics lors de sa réunion du 25 juin 2026.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 octobre 2026.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026. Dans l'avis précité, le Conseil d'État avait relevé, en ce qui concerne l'article 10 relatif aux exigences de compétences et de formation, que celles-ci visent « l'exploitant et son personnel, et non pas les agents de la Police grand-ducale dont la formation relève d'une matière réservée à la loi par l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution ».

Les auteurs des amendements relèvent que cette observation est inexacte en ce qu'elle concerne l'article 10, les conditions de compétences et de formation ayant vocation à s'appliquer principalement aux agents de la Police grand-ducale. En plus d'adaptations d'ordre légistique, les amendements sous revue entendent par conséquent rendre l'article 10 conforme aux exigences de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

L'amendement sous revue entend s'assurer du respect, par l'article 10, de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État rappelle à cet égard que les conditions d'accès aux emplois publics ainsi que la formation des agents de l'État relèvent d'une matière réservée à la loi. Les règlements grand-ducaux pris dans une telle matière ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution.

À ce sujet, le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur l'évolution de sa jurisprudence en la matière depuis ses avis portant sur le projet de loi devenu la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'armée, illustrée notamment par l'avis complémentaire n° 61.673 du 27 mars 2026¹, qui est également cité dans le commentaire de l'amendement. S'agissant plus particulièrement de la formation des agents de la Police grand-ducale, le Conseil d'État rappelle encore son avis n° 62.271 du 9 juin 2026 relevant ce qui suit :

« De même, la formation des agents de la Police grand-ducale constitue une partie essentielle du statut et doit dès lors être traitée comme une matière réservée à la loi en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de réussite à ladite formation, les principes qui gouvernent l'organisation des formations et des examens prévus dans le cadre de ces formations tels que la double correction des épreuves, l'anonymat des copies d'examen ou encore la constitution de commissions d'examen neutres et impartiales, le statut de l'observateur et le processus de décision de la commission. »²

En ce qui concerne la loi en projet sous avis, bien que les auteurs déterminent le contenu de la formation, ils omettent de prévoir la durée de la formation ainsi que les conditions de réussite du « contrôle de compétence », de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement sur le fondement des articles 50, paragraphe 3, et 45, paragraphe 2, de la Constitution. Il renvoie également à son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux opérations avec équipement spécial dans le cadre des missions de la Police grand-ducale effectuées par hélicoptère³.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 13 octobre 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

¹ Avis complémentaire du Conseil d'État n° 61.673 du 27 mars 2026 relatif au projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale (doc. parl. n° 8315) , pp. 6 et suiv.

² Avis du Conseil d'État n° 62.271 du 9 juin 2026 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier, p. 2.

³ N° CE 62.562.